

Titre de la politique	Politique des conflits d'intérêts	
Autorité approbatrice	Conseil d'administration	
Adoptée le:	26 mars 2021	
Version actuelle approuvée le	26 mars 2021	
Documents connexes	Declaracion annuelle (annexe)	Pages: 6

1. Définitions

Les intervenants comprennent le personnel, les bénévoles, les entraîneurs, les athlètes, les officiels, les employés/consultants sous contrat et tous les membres de Natation Artistique Québec.

Les bénévoles comprennent le conseil d'administration (CA) et d'autres personnes nommées à des postes pour lesquels elles ne reçoivent aucune rémunération (à l'exception d'indemnités pour les dépenses énoncées dans la politique financière de l'association).

Le personnel comprend toute personne payée par Natation Artistique Québec pour services rendus.

La famille immédiate comprend le conjoint, un enfant, un parent, un frère ou une sœur, les beaux-parents, les co-locataires et les membres de la famille qui sont dépendants financièrement du membre de Natation Artistique Québec.

Le conflit d'intérêts: situation où un intervenant pourrait être tenté de tirer profit ou de faire valoir ses intérêts personnels ou ceux d'autres personnes, de parents ou d'entités commerciales apparentées, dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'intervenant.

Une entité commerciale apparentée: tout commerce, entreprise ou activité à titre personnel ou sous forme de partenariat quelconque, ou toute corporation dans laquelle l'intervenant ou son parent est directement ou indirectement impliqué, quel que soit le niveau de cette implication.

2. Objet

La capacité des bénévoles et du personnel de Natation Artistique Québec de prendre des décisions délibérées, réfléchies, justifiables et impartiales est influencée par leurs intérêts personnels.

Natation Artistique Québec s'attend à ce que toute personne qui prend une décision en son nom exerce son jugement dans l'intérêt véritable de Natation Artistique Québec et qu'elle ne laisse pas ses visées personnelles prendre le dessus sur les intérêts supérieurs de l'association et de ses intervenants.

Une perception ou une allégation de conflits d'intérêts peut porter préjudice à l'association sur le plan financier et/ou par rapport à sa réputation. Le fait d'avoir une définition de conflit d'intérêts conforme légalement est insuffisant. L'association doit s'assurer que même une perception de conflit d'intérêts est éliminée. Il est important non seulement d'identifier et de gérer les situations de conflits d'intérêts, mais de traiter ces situations de façon opportune, équitable, constante, honnête et transparente.

Cette politique régissant les conflits d'intérêts **n'identifie ni ne condamne les intérêts conflictuels**, mais propose un processus formel de gestion des conflits d'intérêts au fur et à mesure qu'ils surviennent. La politique a deux objectifs de base :

- 1) permettre aux décideurs ayant la connaissance des circonstances d'une transaction d'approuver des contrats ou des transactions, afin que les décisions soient prises de façon informée;
- 2) aider à **s'assurer que toute personne ayant fait part de ses intérêts** relativement à une décision au nom de Natation Artistique Québec, **ne peut faire l'objet d'un examen critique par rapport au caractère équitable de la décision.**

Une situation de conflits d'intérêts survient lorsqu'une personne, y compris une entité ou une association, a une affiliation directe ou indirecte avec une partie prenante à une situation nécessitant l'intervention de Natation Artistique Québec et où la personne ou la partie à la situation obtient un bénéfice quelconque à la suite de la décision. Une affiliation survient dans une situation, **réelle ou perçue**, où l'une des conditions suivantes s'applique :

- a) un intérêt financier est tiré;
- b) un traitement préférentiel est accordé;
- c) il existe de l'ingérence dans le processus de prise de décision;
- d) un avantage personnel quelconque est tiré.

3. Devoirs et obligations

- 3.1 Aucun bénévole ou membre du personnel de Natation Artistique Québec **ne peut recevoir un bénéfice financier** de Natation Artistique Québec, directement ou indirectement, sauf par l'entremise de contrats d'embauche et avantages du genre approuvés selon cette politique. Les incitatifs financiers de parties autres que Natation Artistique Québec découlant du poste du membre du personnel auprès de Natation Artistique Québec ou de décisions prises au sein de Natation Artistique Québec et auxquelles le bénévole ou le membre est une partie prenante, directement ou indirectement, sont particulièrement interdits.
- 3.2 Aucun bénévole ou membre du personnel ne devrait tirer un avantage injuste ou un bénéfice (financier ou autre) découlant de son poste au sein de Natation Artistique Québec ou de décisions prises par Natation Artistique Québec et auxquelles le bénévole ou le membre est une partie prenante, directement ou indirectement.
- 3.3 Les bénévoles et le personnel **ne devraient jamais accepter de cadeaux ou services pouvant être perçus comme un paiement pour services** rendus en retour de leur participation à Natation Artistique Québec, sauf en vertu de contrats d'embauche. Un bénévole ou un membre du personnel peut accepter **un cadeau dont la valeur est inférieure à 100,00 \$ s'il s'agit d'un échange de cadeaux normal** entre amis, d'un **échange normal d'hospitalité** entre des personnes faisant des affaires ou d'un échange symbolique faisant partie du protocole. Les bénévoles ou les membres du personnel qui acceptent un paiement, un cadeau, l'hospitalité, des honoraires ou un pourboire (qui ne font pas partie de la rémunération - salaire et avantages) et dont l'action

pourrait être perçue comme la réception d'un paiement pour des services rendus par suite de leur travail ou du bénévolat effectué pour Natation Artistique Québec, ne respectent pas la politique.

- 3.4 Les membres du personnel et les bénévoles **doivent divulguer tout conflit d'intérêts** par rapport à Natation Artistique Québec à la direction générale et au président. Ce dernier déterminera s'il s'agit d'un conflit en vertu de la politique et examinera le conflit en conséquence à la lumière de la politique. En répondant à une situation de conflit d'intérêts la direction générale et le président prendront en considération la nature des responsabilités de la personne visée et le niveau potentiel d'apparence de conflit. Le président s'occupe de la déclaration de la direction générale si un conflit est déclaré. Le conseil d'administration s'occupe de la déclaration du président si un conflit est déclaré.

4. Situations de conflit d'intérêts

Une personne est réputée être en conflit par rapport à une transaction proposée au nom de Natation Artistique Québec dans les circonstances suivantes :

- 4.1 Elle a un intérêt dans la décision proposée qui prend la forme d'un intérêt personnel, financier ou commercial; elle est une organisation participante à la décision; ou elle occupe un poste d'administrateur, directeur, agent ou autre poste clé comme bénévole ou membre du personnel d'une telle organisation ayant un intérêt dans la décision proposée.
- 4.2 Un membre de la famille immédiate ou une personne vivant à la même adresse a un intérêt dans la transaction proposée ou dans toute autre organisation participante, qui prend la forme d'un intérêt personnel, financier ou commercial, ou un membre de la famille immédiate ou de la personne vivant à la même adresse occupe un poste d'administrateur, directeur ou agent dans une telle organisation.
- 4.3 Toute personne en toutes circonstances où tout autre membre de Natation Artistique Québec, bénévole ou membre du personnel croit qu'un conflit d'intérêts réel ou perçu est présent.

5. Le mécanisme d'application

- 5.1 Le conseil d'administration doit approuver toutes les situations de conflits d'intérêts comportant une transaction financière dont la valeur ou le bénéfice dépasse 1 000 \$. Les situations de conflits où les transactions sont inférieures à 500 \$ doivent être approuvées par deux directeurs impartiaux de Natation Artistique Québec pourvu que de telles transactions soient rapportées au conseil d'administration.
- 5.2 Lorsqu'il examine des situations de conflits d'intérêts, le conseil d'administration doit prendre en considération les principes directeurs suivants :
 - Si des appels d'offres ou processus d'avis ont été mis en place pour identifier les parties appropriées et pour valider la valeur de la transaction;
 - Si les besoins d'affaires de Natation Artistique Québec sont mieux satisfaits par la partie ayant causé la situation de conflit;
 - Si le fait d'être partie de la transaction avec la partie ou d'impliquer la partie dans une décision pouvait être perçu par une personne raisonnable comme représentant le conflit et comment une telle perception pourrait nuire à la réputation de Natation Artistique Québec.
- 5.3 Lorsque le conseil d'administration, un comité de Natation Artistique Québec ou toute autre personne discute d'une décision comportant un conflit d'intérêts :

- Il incombe à cette personne de déclarer les circonstances du conflit. De plus, toute personne peut également identifier des situations où elle croit qu'une autre personne a un conflit.
- La personne qui est partie à une situation où se produit un conflit d'intérêts ne peut pas participer à de telles discussions et défendre formellement auprès du conseil d'administration ou informellement par des contacts privés, des communications et des discussions la situation, sauf dans les cas décrits ci-dessous.
- À l'aide du consentement unanime des directeurs ou membres du comité neutres, une personne faisant l'objet d'un conflit peut être invitée à présenter des informations sur la question discutée et/ou répondre aux questions pertinentes, mais elle ne peut être présente durant les discussions.
- Les personnes faisant l'objet d'un conflit ne peuvent pas être présentes durant le vote sur le sujet.

5.4 Pour prendre une **décision en regard d'un conflit d'intérêts déclaré**, les deux tiers des directeurs ou des membres du comité qui ne sont pas parties prenantes, mais présents à la réunion, doivent voter en faveur de l'approbation d'une telle décision. Pour qu'un tel vote soit tenu, il doit y avoir un minimum de 3 directeurs ou membres du comité présents à la réunion.

5.5 Le conflit d'intérêts n'est pas prévu pour empêcher une personne, qui en vertu de sa position avec Natation Artistique Québec a la responsabilité de prendre des décisions ou de faire des recommandations de choix d'équipe, d'exercer cette responsabilité. Là où une personne impliquée dans des sujets de choix d'équipe peut avoir un conflit d'intérêts, un tel conflit doit être révélé, enregistré dans les procès-verbaux, et des mesures appropriées prises pour s'assurer que le conflit est efficacement contrôlé dans le procédé de choix.

6. Sanctions

6.1 Dans une situation où il s'agirait d'une violation de la politique régissant les conflits d'intérêts de Natation Artistique Québec, les directeurs neutres doivent **déterminer s'il y a un conflit d'intérêts réel ou perçu** de la part d'un bénévole ou d'un membre du personnel.

6.2 Si l'on détermine qu'une personne a contrevenu à la politique régissant les conflits d'intérêts de Natation Artistique Québec, les circonstances doivent être **revues par les directeurs neutres**. Ces derniers peuvent décider **quelles mesures doivent être prises**, y compris la révocation de l'adhésion à Natation Artistique Québec ou la fin de l'exercice des fonctions ou la démission du poste, selon la décision des directeurs neutres. Le conseil d'administration doit faire tout ce qu'il juge approprié en vertu des règlements internes de Natation Artistique Québec afin de traiter toute situation qui ne peut être résolue à l'aide du processus décrit aux paragraphes précédents.

7. Devoir de divulgation

Des exemplaires de cette politique seront fournis annuellement à tous les bénévoles et membres du personnel de Natation Artistique Québec.

7.1 Au commencement de leur mandat, les membres de Natation Artistique Québec, les bénévoles, les employés/consultants sous contrats, ainsi que les membres du personnel de Natation Artistique Québec doivent soumettre **une déclaration de divulgation de toute forme d'intérêt susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts** à l'aide du formulaire prévu à

cet effet. Cette déclaration doit être mise à jour à chaque année ou dès que sa situation personnelle ou celle de ses proches parents change et nécessite une nouvelle déclaration. Les déclarations de conflits d'intérêts doivent être fournies au président et à la direction générale, qui prendra en considération le conflit et décidera des mesures à prendre.

- 7.2 Les bénévoles et les membres du personnel doivent divulguer les conflits d'intérêts avant toute discussion, tout vote ou toute mesure relative au personnel, au conseil d'administration ou au comité. Dans les circonstances où une discussion formelle ou informelle donne lieu à une situation de conflit réel ou perçu, la personne doit déclarer le conflit immédiatement et se retirer de la discussion. Le conseil d'administration sera informé de tout événement de ce genre dans un délai opportun.

DÉCLARATION ANNUELLE CONCERNANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Conformément à la politique de Natation Artistique Québec qui entre autres cherche à éviter tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts, je soussigné déclare solennellement les suivantes :

Nom : _____ (caractère d'imprimerie)

Cette déclaration est :

- Ma première déclaration
- Ma déclaration annuelle
- Une déclaration mise à jour depuis ma dernière déclaration datant du :

À ma connaissance et pour autant que je sache, je déclare, de même que toute personne avec qui j'ai ou j'ai eu un lien personnel ou d'affaires, que je n'ai eu aucune transaction ou activité ou ai eu tout lien qui puisse représenter un intérêt opposé ou conflictuel, tel que défini dans la politique.

De plus, à ma connaissance et pour autant que je sache, je déclare, de même que toute personne avec qui j'ai ou j'ai eu une entreprise personnelle ou un lien professionnel rémunéré, que je n'ai pas l'intention d'initier toute transaction dans le but d'acquérir un intérêt dans tout organisme ou entité, ou de devenir récipiendaire de tout cadeau substantiel ou cadeau qui pourrait être couvert en vertu de la politique concernant les conflits d'intérêts.

A) Aucun_____

B) Oui (nom de la société, entreprise, personne), svp joindre toutes les informations à cet effet.

Déclaré à _____, ce ____ jour de _____.

Signature :